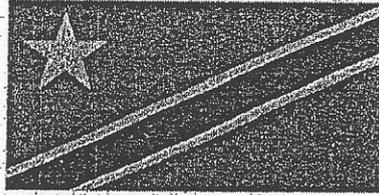


REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO



PROVINCE DU BAS – CONGO

**EDIT N° 001/013 DU 07/06/2013 FIXANT LES REGLES
SPECIFIQUES RELATIVES AUX MARCHES PUBLICS
D'INTERET PROVINCIAL ET LOCAL DE
LA PROVINCE DU BAS-CONGO**

A handwritten signature or mark is present in the bottom right corner of the page, consisting of a stylized, cursive-like scribble.

EXPOSE DES MOTIFS

L'article 204.11 et 12 de la Constitution stipule que les travaux et marchés publics d'intérêt provincial et local ainsi que l'acquisition des biens pour le besoin de la province sont de la compétence exclusive des provinces.

L'article 35.6 de la loi n°08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces précise qu'un édit en fixe les règles.

La loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics d'une part, édicte des règles relatives à la préparation des projets, à la passation des marchés publics et au contrôle de ceux-ci et d'autre part, reconnaît aux provinces le pouvoir d'organiser par édit les dispositions spécifiques relatives aux marchés de travaux, de fournitures de services et des prestations intellectuelles passés au nom de la Province, des Entités Territoriales Décentralisées et des Services Publics Provinciaux et locaux.

En vertu des dispositions sus – évoquées, la province du Bas – Congo a jugé utile de fixer les règles régissant les aspects spécifiques des marchés publics provinciaux et locaux et de délégations des services publics.

D'où le présent édit qui comporte :

Chapitre I : De l'objet et du champ d'application.

Chapitre II : Des organes de gestion des projets, de passation, de contrôle, de régulation et d'approbation des marchés publics d'intérêt provincial ou local et de délégations des services publics.

Chapitre III : Des seuils de passation et de contrôle des marchés publics dans la province du Bas-Congo.

Chapitre IV : Des dispositions transitoires et finales. *g.*



L'Assemblée Provinciale a adopté,

Le Gouverneur de province promulgue l'Edit dont la teneur suit :

Chapitre I^{er} : De l'objet et du champ d'application

Article 1^{er} : Le présent édit régit les marchés publics d'intérêt provincial ou local dans la Province du Bas-Congo, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} alinéa 2 de la loi n°10/010 relative aux marchés publics.

Il fixe les règles spécifiques régissant la gestion des projets, la passation, l'exécution, le contrôle, le contentieux des marchés de travaux, de fournitures, de services et de prestations intellectuelles passés par la province, les entités territoriales décentralisées et les services publics provinciaux et locaux ainsi que les conventions de délégations des services publics.

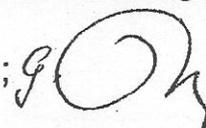
Article 2 : Le présent édit détermine les organes de gestion des projets, de passation, de contrôle, de régulation et d'approbation des marchés publics d'intérêt provincial ou local dans la Province du Bas-Congo.

Chapitre II : Des organes de gestion des projets, de passation, de contrôle, de régulation et d'approbation des marchés publics d'intérêt provincial ou local et de délégations des services publics

Section 1 : Des organes de gestion des projets, de passation des marchés publics d'intérêt provincial ou local

Article 3 : La gestion des projets et la passation des marchés publics d'intérêt provincial ou local sont assurées par les autorités contractantes ci-après :

1. Le Questeur de l'Assemblée provinciale ;
2. Le Ministre Provincial ;
3. Le Conseiller urbain chargé des Finances ;
4. L'Echevin urbain ;
5. Le Conseiller communal chargé des Finances ;
6. L'Echevin communal ;
7. Le Conseiller de secteur ou de chefferie chargé des Finances ;
8. L'Echevin de secteur ou de chefferie ;



9. Les entreprises, les services et les établissements publics provinciaux et locaux ;
10. Les personnes morales de droit privé bénéficiant du financement et/ou de la garantie des personnes morales provinciales ou locales de droit public ou agissant en leur nom et pour leur compte.

Article 4 : L'autorité contractante chargée de la gestion des projets et de la passation des marchés publics d'intérêt provincial ou local dispose en son sein d'une Cellule de gestion des projets, des marchés publics et de délégations des services publics dirigée par un fonctionnaire, responsable des marchés publics.

L'autorité contractante peut déléguer à ce fonctionnaire, le pouvoir de conclure les marchés publics d'intérêt provincial ou local.

Article 5 : La Cellule de gestion des projets et des marchés publics est chargée de l'ensemble de la procédure de gestion des projets et de passation des marchés publics d'intérêt provincial ou local et de délégations des services publics.

Les règles d'organisation et de fonctionnement de la cellule de gestion de projets et des marchés publics sont fixées par arrêté du Gouverneur de province ou par décision de l'autorité de l'entité territoriale décentralisée concernée.

Article 6 : L'autorité contractante adresse à l'antenne provinciale de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, copie des avis de non objection.

Article 7 : Avant leur approbation par l'autorité compétente, les dossiers d'appel d'offres, les rapports d'analyse comparative des offres ou propositions, les procès-verbaux d'attribution, les projets des marchés d'avenants sont adressés à la Direction provinciale de Contrôle des Marchés Publics.

Article 8 : Des commandes relevant de plusieurs autorités contractantes peuvent être groupées et exécutées avec leur accord par une commission ad hoc créée par arrêté du Gouverneur de province délibéré en conseil des ministres.

L'arrêté du Gouverneur de province précise dans ce cas, les responsabilités et charges des bénéficiaires.

Les marchés publics passés dans ces conditions obéissent aux règles relatives à la passation des marchés publics.

Section 2 : De l'organe de contrôle à priori des marchés publics d'intérêt provincial ou local

Article 9 : Il est institué au sein du Ministère provincial ayant le budget dans ses attributions, une direction provinciale de contrôle des marchés publics d'intérêt provincial ou local dont l'organisation, les attributions et le fonctionnement sont fixés par arrêté du Gouverneur de province.

Article 10 : La Direction provinciale de contrôle des marchés publics assure le contrôle par voie d'avis de non objection, d'autorisation ou de dérogation.

Section 3 : De l'organe de régulation des marchés publics d'intérêt provincial ou local et de délégations des services publics

Article 11 : La régulation des marchés publics d'intérêt provincial ou local est assurée par l'antenne provinciale de l'Autorité de régulation des Marchés Publics.

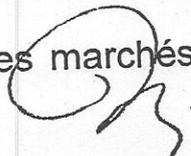
Section 4 : Des autorités approbatrices des marchés publics d'intérêt provincial ou local et de délégations des services publics

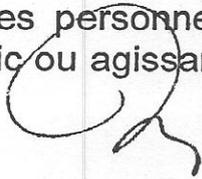
Article 12 : Après sa signature, l'autorité contractante transmet le contrat de marché public d'intérêt provincial ou local ou de délégations des services publics à l'autorité compétente pour approbation après avis favorable de la Direction provinciale de contrôle des marchés publics.

Cette approbation confère au contrat un caractère définitif et exigible.

Article 13 : L'approbation d'un contrat de marché public d'intérêt provincial ou local ou de délégations des services publics doit intervenir dans le délai de validité des offres.

Article 14 : Les autorités approbatrices des marchés publics d'intérêt provincial ou local ou de délégations des services publics sont :

1. Le Président de l'Assemblée provinciale pour les marchés passés par le Questeur ; 

2. Le Gouverneur de province pour les marchés passés par :
 - a) Un Ministre provincial ;
 - b) Les entreprises, les services et les établissements publics provinciaux sans préjudice des attributions de leur tutelle ;
 - c) Les personnes morales de droit privé bénéficiant du financement et/ou de la garantie des personnes morales provinciales de droit public ou agissant en leur nom et pour leur compte.
 3. Le Président du conseil urbain pour les marchés passés par le Conseiller urbain chargé des Finances ;
 4. Le Maire de la Ville pour les marchés passés par :
 - a) Un Echevin urbain ;
 - b) Les entreprises, les services et les établissements publics urbains sans préjudice des attributions de leur tutelle ;
 - c) Les personnes morales de droit privé bénéficiant du financement et/ou de la garantie des personnes morales urbaines de droit public ou agissant en leur nom et pour leur compte.
 5. Le Président du conseil communal pour les marchés passés par le Conseiller communal chargé des finances ;
 6. Le Bourgmestre pour les marchés passés par :
 - a) Un Echevin communal ;
 - b) Les entreprises, les services et les établissements publics communaux sans préjudice des attributions de leur tutelle ;
 - c) Les personnes morales de droit privé bénéficiant du financement et/ou de la garantie des personnes morales communales de droit public ou agissant en leur nom et pour leur compte.
 7. Le Président du Conseil de secteur ou de chefferie pour les marchés passés par le Conseiller de secteur ou de chefferie chargé des finances ;
 8. Le chef de secteur ou de chefferie pour les marchés passés par :
 - a) Un Echevin de secteur ou de chefferie ;
 - b) Les entreprises, les services et les établissements publics de secteur ou de chefferie sans préjudice des attributions de leur tutelle ;
 - c) Les personnes morales de droit privé bénéficiant du financement et/ou de la garantie des personnes morales de secteur ou de chefferie de droit public ou agissant en leur nom et pour leur compte. *g.*
- 

Article 15 : Les missions de gestion des projets et de passation des marchés publics, de contrôle à priori, de régulation et d'approbation des marchés publics d'intérêt provincial ou local ne peuvent en aucun cas être exercées par une même personne sous peine de nullité des actes pris.

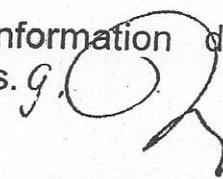
Chapitre III : Des seuils de passation et de contrôle des marchés publics dans la province du Bas-Congo

Article 16 : Un arrêté du Gouverneur de province délibéré en conseil des ministres fixe les seuils de passation et de contrôle des marchés publics.

Article 17 : Les marchés publics d'intérêt provincial ou local et de délégations des services publics d'un montant estimé inférieur aux seuils fixés par l'arrêté du Gouverneur de province visé à l'article précédent sont passés par l'application des règles de bonne gestion de la commande publique, notamment :

1. La mise en concurrence d'au moins trois factures des fournisseurs ou prestataires ayant les capacités techniques, financières et juridiques requises pour les travaux, fournitures, services ou prestations intellectuelles, objet des marchés concernés ;
2. L'attribution du marché au fournisseur ou prestataire présentant l'offre conforme aux spécifications techniques, évaluée la moins disant et attestée par un procès-verbal d'attribution provisoire ;
3. La publication de l'avis provisoire d'attribution de ces marchés par l'autorité contractante sur le site internet de l'autorité de régulation des marchés publics en province et par affichage devant son bureau, ainsi que l'information des fournisseurs non retenus, des raisons de leur rejet.

Un délai de huit jours francs est observé à dater de l'avis provisoire d'attribution et de l'information des fournisseurs non retenus, avant de conclure les marchés.

L'absence de cette publication et de l'information des fournisseurs non retenus rend les marchés nuls. 

Chapitre IV : Des dispositions transitoires et finales

Article 18 : En attendant la mise en place de l'antenne provinciale de l'autorité de régulation de marchés publics, le Gouverneur de province, par arrêté délibéré en conseil des ministres, crée une commission chargée de la régulation des marchés publics d'intérêt provincial ou local et de délégations des services publics.

Article 19 : Les organes de gestion prévus à l'article 4 et de contrôle prévu à l'article 9 du présent édit sont mis en place dans un délai de trois mois à dater de son entrée en vigueur.

Un arrêté du Gouverneur de province délibéré en conseil des Ministres relatif au manuel des procédures sur le présent édit doit également être pris dans le même délai.

Article 20 : La loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics est applicable mutatis mutandis aux matières relatives à la gestion des projets, à la passation, à l'exécution, au contrôle et au contentieux des marchés de travaux, de fournitures, de services et de prestations intellectuelles passés par la province, les entités territoriales décentralisées et les services publics provinciaux et locaux et aux conventions de délégations des services publics ainsi qu'aux sanctions non prévues dans le présent édit.

Article 21 : Le présent édit entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Il est publié au Journal Officiel et au Bulletin Officiel de la province. *g.*

Fait à Matadi, le 01/06/2013

Jacques MBADU NSITU
Jacques MBADU NSITU